

Numéro d'entreprise : **0703.913.657.**

Texte conforme à l'acte authentique

## **STATUTS**

### **I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

#### **Article 1 – Forme**

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

#### **Article 2 – Dénomination**

La société est dénommée « Cocoricoop ».

Tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront faire mention de :

- la dénomination de la société, précédée ou suivie de la mention "société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou "SCRL à finalité sociale" ou "SCRLFS" ;
- l'indication précise du siège de la société ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social ;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est établi : Rue de la Pichelotte, 9D, 5340 Gesves.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### **Article 4 – Objet**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger,

- ❖ la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable,
- ❖ le soutien à toute démarche de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines

ainsi que la réhabilitation d'anciennes variétés de fruits et légumes;

- ❖ le conseil aux producteurs artisanaux;
- ❖ la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ; ce y compris ateliers et formations.
- ❖ l'organisation d'évènements et de manifestations
- ❖ le développement d'activités à caractère social, pour un public socialement marginalisé.

Ces activités seront exercées principalement sur le territoire des communes suivantes : Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

### **Article 5 – Finalités sociales**

La société a pour finalités sociales :

- ❖ le soutien et la dynamisation de l'agriculture paysanne et familiale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles, en circuit court, localement ;
- ❖ le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement ;
- ❖ la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;
- ❖ la dynamisation d'une communauté citoyenne de producteurs et de consommateurs, développant de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires ;
- ❖ la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- ❖ la promotion de l'économie sociale et solidaire.

Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect.

Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

### **Article 6 – Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **II. CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSIION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES ASSOCIES**

### **Article 7 – Capital**

Le capital social est illimité.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune.

Il s'élève initialement à vingt-six mille cinq cents euros (26.500,00 €) représenté par deux cent soixante-cinq (265) parts sociales.

La part fixe du capital est fixée vingt mille euros (20.000,00 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

### **Article 8 – Parts sociales – Libération – Obligations**

#### **Parts sociales**

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux

types : a. Parts sociales "garants". Ce sont :

- soit les parts désignées comme telles au moment de la constitution de la société.
- soit les parts "ordinaires" transformées en parts sociales "garants" par une décision de l'assemblée générale moyennant la majorité prévue à l'article 34 alinéa 5.

b. Parts sociales "ordinaires". Ce sont toutes les parts non désignées comme "garants".

#### **Associés**

Par "associés", il faut entendre l'ensemble des coopérateurs.

Par "associés garants", il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales "garants".

Par "associés ordinaires", il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales "ordinaires".

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende le cas échéant.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au montant du capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts. Sans préjudice de l'article 9, ces nouvelles parts sociales sont des parts sociales "ordinaires".

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société. **Article 9 – Cession des parts sociales "ordinaires"** a) Cessions entre vifs

Les parts sociales "ordinaires" sont cessibles librement entre vifs à un autre associé.

Les parts sociales "ordinaires" peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et ce à peine de nullité.

#### b) Transmissions pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément préalable, à ses héritiers légaux ou testamentaires, en dérogation à l'article 14. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront souscrire à des augmentations de capital ou recevoir des parts en cession, autrement que pour cause de mort, qu'après leur admission comme coopérateurs par le conseil d'administration. c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi. d) Catégories

Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire.

**Article 10 – Cession des parts sociales "garants"** a) Cessions entre vifs

Les parts sociales "garants" sont cessibles librement entre vifs à un autre associé garant.

Les parts sociales "garants" ne pourront être cédées ou transmises à des tiers répondant aux conditions d'admission requises par les statuts (à peine de nullité), qu'avec l'accord de la majorité absolue (moitié + 1) des associés détenteurs de parts "garants".

Les parts cédées sans cet accord deviennent automatiquement des parts sociales "ordinaires".

#### b) Transmissions pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément préalable, à ses héritiers légaux ou testamentaires, en dérogation à l'article 14. Les héritiers légaux et testamentaires ne pourront souscrire à des augmentations de capital ou recevoir des parts en cession, autrement que pour cause de mort, qu'après leur admission comme coopérateurs par le conseil d'administration. Les héritiers légaux ou testamentaires sauf s'ils détenaient préalablement des parts sociales "garants" sont réputés être "associés ordinaires" et leurs parts deviennent automatiquement des parts ordinaires. c) Sanctions

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi. d) Catégories

Le transfert d'une part à un associé d'une autre catégorie implique la transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire.

#### **Article 11 – Responsabilité**

Les associés, non fondateurs, ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### **Article 12 – Registre des associés**

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associé peut consulter.

La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales, à leur demande.

Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales ;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession – ou pour toute autre cause – plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à l'égard de la société comme étant propriétaire de la part sociale.

### **III. ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION – REMBOURSEMENT**

#### **Article 13 – Associés**

Sont associés :

- 1° Les signataires de l'acte de constitution ;
- 2° Les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration conformément à l'article 14 ; la société peut refuser l'affiliation d'associés qui refuseraient d'accepter et signer la Charte de la coopérative dont chaque soussigné déclare avoir reçu la copie antérieurement aux présentes ;
- 3° Les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande.

#### **Article 14 – Admission**

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 13, 2°. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'article 23.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Le conseil d'administration ne peut pas refuser les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 13, 3°.

#### **Article 15 – Démission – Retrait**

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part sociale conformément à l'article 17.

Tout associé ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission ou retrait partiel, qu'il doit signer personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Après avoir été acceptée par le conseil d'administration, elle n'aura d'effet qu'au début de

l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

La démission acceptée est immédiatement transcrite au registre des associés par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

### **Article 16 – Exclusion**

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission visées par l'article 13 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés, pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associés "garants" se soit exprimée en faveur de l'exclusion. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

### **Article 17 – Remboursement des parts sociales**

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la

précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

#### **Article 18 – Obligation de l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu**

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

### **IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 19 – Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum cinq membres, associés ou non.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration est composé, en fonction des candidatures disponibles, d'au moins : un membre désigné parmi les associés "garants", deux membres désignés parmi les consommateurs, et deux membres désignés parmi les producteurs tels que définis dans la Charte précitée.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle de leur élection.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

#### **Article 20 – Vacance d'un administrateur**

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Article 21 – Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.



## **Article 22 – Réunions du conseil d'administration**

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

## **Article 23 – Délibérations du conseil d'administration**

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

## **Article 24 – Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion journalière : - soit à un de ses membres qui porte le titre d'administrateur délégué, - soit à un directeur ou fondé de pouvoirs choisi hors ou en son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

## **Article 25 – Représentation de la société**

La société est valablement représentée, y compris dans les actes authentiques et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui ont été conférés, par le délégué à cette gestion.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

### **Article 26 – Gratuité du mandat d’administrateur**

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle de la société sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d’une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, l’assemblée générale peut décider de leur octroyer une rémunération ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

### **Article 27 – Contrôle**

Conformément à l’article 141 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répond aux critères de l’article 15 du Code des sociétés, il n’y a pas lieu à nomination d’un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l’assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l’assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale.

S’il n’est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d’investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l’assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s’il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l’expert-comptable sont communiquées à la société.

## **V. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 28 – Composition et pouvoirs**

L’assemblée générale se compose de l’ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi ou les présents statuts. Elle a seule le droit d’apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d’accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d’approuver les comptes annuels et de transformer les parts sociales d’une catégorie en une autre autrement que lors d’un transfert de parts à un associé d’une autre catégorie.

### **Article 29 – Convocation**

L’assemblée générale est convoquée par le conseil d’administration, chaque fois que l’intérêt de la société l’exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l’être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d’administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire du conseil d’administration, l’assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de mai à vingt heures. Elle doit l’être également dans le

mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

### **Article 30 – Procuration**

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Le nombre de procurations n'est pas limité, en tenant compte toutefois de la limite établie à l'article 32 des présents statuts.

Pour le calcul du quorum et des votes, un associé garant ne peut être représenté que par un autre associé garant.

### **Article 31 – Présidence**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

### **Article 32 – Nombre de voix**

Chaque associé dispose d'une voix.

Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième pour le(s) associé(s) qui a(ont) la qualité de membre(s) du personnel engagé par la société. En outre, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

### **Article 33 – Ordre du jour et majorité simple**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

### **Article 34 – Majorités spéciales quorum de présence**

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des associés et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié des associés "garants".

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

La délibération portant sur la modification de l'objet social ou du but social de la société n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées.

En sus, la délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sur la modification de l'objet social ou du but social ou sur la cession ou transformation de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les associés garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les associés garants.

### **Prorogation de l'assemblée générale**

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs associés représentant au moins 1/5<sup>ème</sup> du capital.

Cette prorogation annule toute décision prise sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

### **Article 35 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

## **VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS**

### **Article 36 – Exercice social**

À l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ainsi que sur le respect des conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations

sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

### **Article 37 – Comptes annuels**

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, et établit un rapport (de gestion) dans lequel il justifie de sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 38 – Affectation des bénéfices**

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

1° Une partie sera affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la société, tels qu'établis dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et futurs, ou du grand public.

2° Conformément à l'article 661, §5 du Code des sociétés, le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux, pris en application de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq, fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

3° Une ristourne peut être accordée aux associés.

4° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

### **Article 39 – Ristourne**

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

## **VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 40 – Dissolution**

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'article 34.

Toutes les pièces émanant d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

### **Article 41 – Liquidation**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs

liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels. Ce(s) liquidateur(s) n'entre(nt) toutefois en fonction qu'après leur confirmation par le Président du Tribunal de Commerce.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un liquidateur s'il y en a plusieurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des liquidateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation, sous réserve de l'interdiction de modifier la dénomination de la société et de l'homologation judiciaire préalable d'un transfert du siège social.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible du but social de la société.

## **VIII. DIVERS**

### **Article 42 – Code des sociétés**

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.